

CONVENTION 2026-2028
AVEC LA VILLE D'AUTUN – DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET URBAINE
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION
DE LA COMMISSION DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

Entre

La Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) représentée par le Président du Département de Saône-et-Loire, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 16 novembre 2017,

Et

La Ville d'Autun – Direction de la cohésion sociale et urbaine, Mairie Place du champ de Mars BP 133 71 406 AUTUN, représentée par son Maire, dûment habilité.

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et de la famille et notamment l'article L. 149-11,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 novembre 2017 donnant délégation au Président du Département pour engager les crédits, mettre en œuvre les décisions prises par la CFPPA et signer les conventions afférentes,

Vu la délibération du 28 septembre 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Schéma unique des Solidarités 2023-2027,

Vu le programme coordonné de financement de la CFPPA 2022-2024 adopté le 8 décembre 2021, prolongé jusqu'en 2025 conformément à la décision du 22 mars 2024,

Vu la demande de subvention présentée par la Ville d'Autun – Direction de la cohésion sociale et urbaine,

Vu la décision prise par la CFPPA par vote électronique du 18 décembre 2025,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département de Saône-et-Loire, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- L'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- Respectent l'esprit de la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- Facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- Recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- S'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Le Département a adopté lors de sa séance du 28 septembre 2023 son Schéma unique des solidarités 2023-2027, portant notamment les ambitions du Département de renforcer l'action sociale départementale (ambition 5) et d'accompagner la perte d'autonomie et le handicap (ambition 6) dans lesquelles sont pleinement intégrées les axes de travail de la CFPPA.

Réunissant les acteurs du financement de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées, la gouvernance actuelle de l'instance est établie au regard des dispositions de la loi ASV entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016 à travers la mise en place de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) sous la présidence du Département et les vice-présidences de la Direction générale de l'Agence régionale de la santé (ARS) et de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) de Bourgogne Franche Comté.

L'instance est devenue Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) par la loi du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie.

Les objectifs de cette instance, qui représente une des actions phares du nouveau Schéma, sont les suivants :

- Améliorer les politiques de prévention de la perte d'autonomie,
- Favoriser le soutien à domicile des personnes âgées,
- Mieux coordonner les stratégies régionales et locales en matière de prévention, leur contenu et leur déploiement territorial.

Pour les atteindre, la CFPPA est chargée :

- D'établir un diagnostic partagé des besoins en matière de prévention des personnes âgées de 60 ans et plus résidant sur le territoire départemental,

- De recenser les initiatives locales,
- De réaliser un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention en complément des prestations légales ou réglementaires.

Un diagnostic territorial des besoins des personnes âgées de 60 ans et plus et de l'offre existante en matière de prévention de la perte d'autonomie a été élaboré.

Le programme coordonné de financement s'y adossant s'appuie avant tout sur les 5 axes légaux suivants :

- Axe 1 : l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles favorisant le soutien à domicile ;
- Axe 2 : l'attribution du forfait autonomie pour les résidences autonomie ;
- Axe 3 : la coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les Services autonomie à domicile (SAD) ;
- Axe 4 : le soutien des actions en faveur des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie ;
- Axe 5 : le développement d'autres actions collectives de prévention.

Ce programme coordonné de financement 2022-2025 définit une stratégie territoriale en matière de prévention de la perte d'autonomie qui repose sur une analyse par thématique, inspirée du Plan national de prévention et des axes inscrits à l'article L. 233-1 du CASF.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention intitulée « **Brigades intergénérationnelles** » a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention de la CFPPA à la Ville d'Autun – Direction de la cohésion sociale et urbaine.

La subvention de la CFPPA permet de mettre en œuvre les actions suivantes, initiées et conçues par la Ville d'Autun – Direction de la cohésion sociale et urbaine :

- Mise en œuvre d'un projet structurant de Lutte contre l'isolement des personnes âgées sur le territoire d'Autun et particulièrement du quartier politique de la ville (QPV) de Saint-Pantaléon, à travers les étapes suivantes :
 - Structuration d'un réseau d'acteurs de la Lutte contre l'isolement : recensement et cartographie des ressources, définition des publics concernés, mise en place d'une gouvernance à l'échelle du périmètre ciblé ;
 - Organisation, recrutement et mise en œuvre d'un réseau d'intervenants (bénévoles, SAD, associatifs, ...), s'appuyant notamment sur le dispositif des "Brigades intergénérationnelles" mis en place par la Ville d'Autun ;
 - Formalisation des modalités et besoins en matière de repérage des fragilités individuelles ;
 - Mise en place d'une organisation permettant l'orientation des publics ciblés vers les acteurs ou les offres disponibles selon les besoins identifiés ;

Le cadre d'éligibilité de la subvention porte sur la coordination autour de la structuration de ce réseau, en cohérence avec le plan d'actions défini et au regard des spécificités territoriales à prendre en compte (dans le cadre de l'Axe 6 « Lutte contre l'isolement » des CFPPA).

Au regard de la transversalité de la problématique de l'isolement et de ces enjeux, s'il est entendu que la subvention de la CFPPA porte sur le ciblage d'un public de 60 ans et plus, l'action devra s'articuler avec d'autres dispositifs et autres actions portées localement. Elle peut ainsi s'intégrer aux logiques des projets établis dans le cadre de l'agrément "Espace de vie sociale" ou de "Centre social" de la Caisse d'Assurance Familial, ou être complémentaire aux subventions attribuées par d'autres organismes pour la mise en oeuvre d'un projet social global.

Le soutien de la CFPPA porte sur la durée de la convention, soit la période 2026-2028 sur la base d'une montée en charge progressive allant de la structuration en 2026 jusqu'à des aspects opérationnels de repérage et d'orientation dès 2027 et 2028.

Il est également attendu que l'opérateur mette en place une évaluation du projet, de manière spécifique au projet mais pouvant donner lieu à une logique d'évaluation collective avec les autres opérateurs retenus pour ce type de projets structurants de Lutte contre l'isolement sur le Grand Autunois Morvan.

L'objectif cible l'accompagnement de 50 personnes isolées de 60 ans et plus.

Avec les objectifs suivants :

- Lutter contre l'isolement des personnes âgées, notamment reconnu comme déterminant de la perte d'autonomie.
- Favoriser l'adoption durable de comportements favorables à la santé. Lutter contre les inégalités sociales et territoriales de santé en portant une attention spécifique aux publics en situation de vulnérabilité.
- Promouvoir le maintien de l'autonomie par le maintien ou la récréation du lien social en particulier à domicile des personnes. Informer sur les bienfaits du maintien du lien social.
- Contribuer à l'amélioration de la qualité de vie des plus vulnérables.
- Améliorer le repérage des personnes isolées.
- Renforcer le maillage et les coopérations locales.
- Accompagner le public identifié dans un parcours de sortie de l'isolement ou de prévention des risques d'isolement à travers le ciblage, l'orientation vers des actions impactantes (renforcement des compétences psycho-sociales), ...
- Renforcer l'accès aux offres et services du territoire.
- Proposer aux personnes de 60 ans et plus, un parcours de prévention et de promotion de la santé afin de favoriser l'adoption durable de comportements favorables à la santé.

Ainsi que les objectifs généraux du contrat territorial en Grand Autunois-Morvan :

- **« Inciter à la mise en place d'actions ayant fait leurs preuves »**
- **« Améliorer l'accès des publics « éloignés » aux actions de prévention »**

- « Mettre en œuvre des communications adaptées afin de mobiliser et impliquer les publics cibles »

A ce titre, le bénéficiaire s'inscrit dans le champ des compétences et priorités du Département et s'inscrit dans le cadre du programme coordonné de financement adopté par la CFPPA du 8 décembre 2021.

Cette convention est établie pour la durée des exercices budgétaires 2026, 2027, 2028 et sous réserve de l'attribution des concours Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) correspondants versés chaque année.

Article 2 : montant de la subvention

2.1 : attribution

La CFPPA attribue une aide d'un montant de **15 000 €** au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du 16 novembre 2017 et à la décision de la CFPPA du 18 décembre 2025.

Cette subvention sera versée, sous réserve du versement des fonds CNSA, chaque année, par tranche comme suit :

- 5 000 € pour 2026,
- 5 000 € pour 2027,
- 5 000 € pour 2028.

La durée de validité de la subvention est limitée au 31 mars N+1 du dernier exercice budgétaire au titre duquel la tranche est attribuée soit respectivement le 31 mars 2027, le 31 mars 2028 et le 31 mars 2029.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

La subvention est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte du Service de gestion comptable Autunois FR56 3000 1001 63F7 1000 0000 014 sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Le Département verse la subvention chaque année selon les modalités suivantes :

3.1 : pour l'année 2026

La subvention, soit 5 000 €, sera versée dès signature de la convention par les deux parties.

3.2 : pour l'année 2027

La subvention, soit 5 000 €, sera versée sur présentation du bilan intermédiaire transmis au plus tard le 31 mars 2027 : dans les conditions définies à l'article 3.4.

3.3 : pour l'année 2028

La subvention, soit 5 000 €, sera versée sur présentation du bilan intermédiaire transmis au plus tard le 31 mars 2028 : dans les conditions définies à l'article 3.4.

Le bilan définitif sera attendu au plus tard le 31 mars 2029 : dans les conditions définies à l'article 3.4.

Toutefois, le Département se réserve le droit de ne pas verser ce solde dans les hypothèses suivantes :

- le bilan fourni n'est pas conforme aux objectifs fixés dans la convention,
- l'acompte n'a pas été consommé.

De même, le Département se réserve le droit de demander le remboursement en cas de non consommation de l'acompte, des sommes versées et non utilisées pour réaliser les objectifs prévus dans la convention

3.4 : obligations de production d'éléments de bilan

L'organisme s'engage à tenir une comptabilité analytique propre au suivi des actions réalisées en application de la présente convention. Il s'engage également à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de ces actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient donc de conserver le temps nécessaire.

Il transmet au terme de chaque exercice, et ce avant le 31 mars N+1, que l'action soit achevée ou non, le bilan de l'action, qui fera état de :

- ✓ La typologie des actions réalisées (calendrier, nature (individuelles ou collectives) et axe de prévention concerné (référence à l'un des 5 axes identifiés en préambule à la présente convention) ;
- ✓ Le mode de réalisation de ces actions (prestation externe, régie directe, mutualisation...) ;

Pour chacune d'entre elles :

- ✓ Les indicateurs de mobilisation :
 - Nombre de personnes âgées de 60 ans et plus mobilisées, en précisant leur répartition par :
 - Tranche d'âge (60 à 69 ans ; 70 à 79 ans ; 80 à 89 ans ; de 90 ans ou plus),
 - Genre (femme ou homme),
 - Niveau de dépendance (GIR 1 à 4 ou GIR 5 à 6 ou non giré) ;
 - Nombre de participants réels / attendus,
 - Nombre de personnes résidentes ou non-résidentes (EHPAD),
 - Nombre de séances réalisées,
 - Nombre de structures et partenaires mobilisés (type et niveau d'implication).

✓ Les indicateurs de "Typologie des publics" :

L'action :

- Recueille-t-elle des caractéristiques uniques ou multi-dimensionnelles des publics « éloignés » (CSP, niveau d'études, revenus moyens, géographique, ...) ?
- Identifie-t-elle un profil type des publics empêchés, des caractéristiques uniques ou multi-dimensionnelles du public « éloignés » (du type la catégorie socio-professionnelle (CSP), niveau d'études, veuvage, revenus moyens, situation géographique, ...) ?
- Utilise-t-elle des référentiels identifiés, ou des ressources et référentiels mis à disposition et mobilisés pour l'identification ?
- Est-elle adaptée ou cible-t-elle spécifiquement les publics « éloignés » ?
- Comprend-t-elle une adaptation de la communication au public ciblé, une démarche d'adaptation de la communication de l'action et/ou des messages de prévention ?

✓ Les indicateurs de satisfaction des participants :

- Nombre de personnes satisfaites, au regard de leurs attentes et de leurs besoins vis à vis du contenu de l'action, par :
 - L'activité,
 - L'organisation générale,
 - La gestion de l'espace et du temps,
 - L'accessibilité,
 - Les intervenants bénévoles ou professionnels.

✓ Les indicateurs d'acquisition de connaissances et de compétences :

- Nombre de personnes déclarant avoir acquis de nouvelles connaissances ou de nouvelles compétences.

✓ Les indicateurs de changements d'habitudes :

- Nombre de personnes ayant déclaré avoir l'intention de changer leur(s) habitude(s) de vie à la fin de l'action,
- Nombre de personnes ayant changé leur(s) habitude(s) de vie dans les trois mois suivants la fin de l'action,
- Nombre de personnes ayant continué une activité en lien avec l'action,
- Nombre de personnes qui ont mis en pratique les conseils qui leur ont été donnés.

✓ Les indicateurs propres au projet.

- ✓ Le montant engagé pour chacune des actions réalisées, via le document de bilan financier « 5_BudgetRéalisé » fourni dans le dossier de candidature, et conformément au 1^{er} paragraphe de l'article 3.2 de la présente convention.

Ces indicateurs sont susceptibles d'être complétés ou d'évoluer notamment dans le cadre des axes de travail du Centre de ressources et de preuves (CRP) de la CNSA.

Pour permettre l'évaluation des objectifs généraux du contrat territorial en Grand Autunois-Morvan, il est demandé au porteur de renseigner les indicateurs suivants :

Pour l'objectif « **Inciter à la mise en place d'actions ayant fait leurs preuves** » :

- Renforcer le déploiement d'actions éprouvées :
 - Indicateurs : l'action s'appuie-t-elle sur des référentiels éprouvés et reconnus (étude scientifique, module du CRP, ...) ? Si oui, lesquels ?

- Renforcer la mesure d'impact et l'évaluation des actions :

- Indicateurs : l'action comprend-t-elle un dispositif de mesure d'impact ?

Si oui, l'organisme s'engage à transmettre les éléments mesurés ou à minima une synthèse des données recueillies et à fournir ces éléments de manière exhaustive et sur demande du Département.

Pour l'objectif « **Améliorer l'accès des publics « éloignés » aux actions de prévention** » :

- Mettre en œuvre des modalités d'identification des publics dits « empêchés » ou « éloignés » :

- Indicateurs, si la structure les recueille :

- Les caractéristiques uniques ou multi-dimensionnelles du public « éloigné » (CSP, niveau d'études, revenus moyens, la situation géographique, ...),
- Le profil type identifié des publics empêchés, des caractéristiques uniques ou multi-dimensionnelles du public « éloigné » (CSP, niveau d'études, revenus moyens, géographique, ...),
- Les référentiels identifiés, ou des ressources et référentiels mis à disposition et mobilisés pour l'identification ;

- Adapter les actions aux publics « empêchés » ou « éloignés » :

- Indicateurs :

- L'action cible-t-elle spécifiquement les publics « éloignés » ?
- L'action est-elle spécifiquement adaptée aux publics « éloignés » ?
- L'utilisation ou non du profil type identifié des publics empêchés dans l'adaptation ou l'évolution de l'action ?

Pour l'objectif « **Mettre en œuvre des communications adaptées afin de mobiliser et impliquer les publics cibles** » :

- Indicateurs : L'action comprend-t-elle une adaptation de la communication au public ciblé, une démarche d'adaptation de la communication de l'action et/ou des messages de prévention ?
- Le nombre de participants par rapport au nombre de participants prévisionnels.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non

lucrative, de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes sont certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées. De même, il s'engage à informer le Département des dates et lieux de l'action, ainsi que de tout événement en lien avec l'action.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département de Saône-et-Loire et de la CFPPA sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui sont proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire et de la CFPPA sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par la CFPPA, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où le contrôle du bilan ferait apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'a pas été utilisé ou à d'autres fins que celles initialement prévues ou en cas d'absence de bilan, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département de Saône-et-Loire et la CFPPA sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait en deux exemplaires originaux, à Mâcon, le

Pour la Commission des financeurs
de la prévention de la perte d'autonomie
de Saône-et-Loire, au nom du Département
de Saône-et-Loire,

Pour la Ville d'Autun – Direction de la
cohésion sociale et urbaine,

Le Président,
André ACCARY

Le Représentant,